

COMMUNE MUNICIPALE DE PERREFITTE

REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES

L'assemblée communale de la Commune municipale de Perrefitte

vu

les articles 12, 31, 33 et 37 de la Loi du 19 février 1986 sur la protection des données

établit le présent règlement :

Article 1

Le présent règlement régit les objets dont la réglementation relève du droit communal, conformément à la Loi du 19 février 1986 sur la protection des données.

Article 2

¹Sur requête écrite et motivée d'une personne privée, le préposé aux registres des habitants lui communique les nom, prénom, profession, sexe, adresse, dates d'arrivée et de départ, état civil, lieu d'origine ainsi qu'année de naissance d'une personne, à condition qu'elle rende vraisemblable un intérêt digne de protection.

²Il ne sera pas communiqué d'autres renseignements.

Article 3

¹La communication systématique de données au sens de l'article 2, 1er alinéa est soumise à l'approbation du Conseil communal.

²Il n'est communiqué aucune donnée à des fins commerciales.

Article 4

¹La commission de surveillance pour la protection des données exerce la surveillance conformément à l'article 33 de la Loi sur la protection des données. Ses tâches sont régies par les dispositions de cette même loi.

²La commission de surveillance se compose de 3 membres. Ceux-ci sont nommés pour une période de 4 ans par le Conseil communal.

³Pour chaque année civile, la commission de surveillance rédige un rapport écrit de ses activités. Ce rapport est affiché durant 30 jours au panneau d'affichage de la commune, en principe pendant les mois de janvier ou de février de l'année suivante.

Article 5

¹L'autorité et l'administration communale perçoivent un émolument pour les tâches exécutées sur la base du présent règlement.

²Le règlement communal sur les émoluments détermine le montant de l'émolument à percevoir.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de son approbation par la Direction de la justice du canton de Berne.

Le présent règlement a été adopté lors de l'assemblée communale du 15 décembre 1994.

Le Président

J. Jegerlehner

Le Secrétaire

G. Ruch